CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 56.675/2
du 1er octobre 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription'

Le 24 septembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 1er octobre 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1er octobre 2014.

*

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

> « Cette urgence est motivée par l'entrée en vigueur le 14 septembre 2014 de l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui crée une Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visé à l'article 96 du même décret.
>
> Ladite Commission se substitue aux voies de recours existants jusqu'alors. Partant, il est donc impératif que les étudiants disposent, dans les meilleurs délais d'un recours devant cette Commission afin de pouvoir, le cas échéant, valider leur inscription pour l'année académique 2014-2015 ».

RECEVABILITE

Selon la notification de la délibération du Gouvernement du 17 septembre dernier, le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de requérir l'avis du Conseil d'État dans un délai de cinq jours, après avoir procédé aux concertations avec les pouvoirs organisateurs et les organisations représentatives des étudiants et avoir reçu l'avis de l'ARES, pour autant que ces concertations et avis « ne comportent pas de demande visant à modifier substantiellement le projet ».

Or, il ressort des procès-verbaux des concertations précitées que plusieurs demandes de modifications ont été émises et qu'elles portent sur des points substantiels du projet d'arrêté [1]. De la même manière, dans son avis, l'ARES émet un certain nombre d'observations qui ne portent pas uniquement sur des points de détail, mais touchent à des points substantiels du dispositif de l'arrêté [2].

[1] À titre d'exemple : délais d'introduction du recours et régime transitoire à prévoir pour cette année, personnes qui peuvent introduire une requête, signature de celle-ci, transmission à la commission d'une copie intégrale du dossier examiné dans le cadre du recours interne, interdiction ou pas d'ajouter de nouvelles pièces devant la commission, prise de décision au consensus ou via un vote (secret ou non), délai de notification de la décision au requérant.

[2] L'on mentionnera notamment la question de savoir si la commission est tenue ou non par les règlements pris par les établissements d'enseignement supérieur, la portée de la notion de « prononcé » et son impact sur le calcul du délai imparti à la commission pour prendre ses décisions.

Dans ces conditions, étant donné les termes de la délibération du Gouvernement du 17 septembre dernier, l'on ne peut considérer que le dossier est en état d'être examiné par la section de législation. Il doit en effet être soumis à une nouvelle délibération du Gouvernement avant de pouvoir être transmis à la section de législation du Conseil d'État.

La demande d'avis est dès lors irrecevable.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre VANDERNOOT